

dont nous avons été et dont nous sommes encore les témoins. Ah ! que de reproches n'ont pas à se faire, et que de maux peuvent causer ces hommes imprudents qui vont associer si indiscrètement la religion à ces terribles convulsions qu'enfantent les passions humaines, lorsqu'elles sont déchainées et livrées à leurs propres fureurs ! »

Les défenseurs de cette thèse aimaient à l'appuyer sur l'autorité d'hommes graves. Ils citaient avec complaisance ces paroles de M. de Thémynes, évêque de Blois : « Tant de choses anciennes ont péri, tant de nouvelles peuvent périr... Sous quelque gouvernement que l'on vive, l'ordre établi est la règle... Les puissances et les institutions sont des faits, et des faits sont des règles ; la Providence l'a voulu ainsi pour le salut du monde. » Ils rappelaient ces déclarations de M. de La Luzerne : « La religion que Jésus-Christ a établie, en ordonnant la soumission à tous les gouvernements existants, *n'en adopte spécialement aucun*. Elle doit être la religion de tous les hommes et de toutes les constitutions ; elle ne peut être soumise à un gouvernement exclusivement aux autres. *La catholicité peut fleurir dans une République.* » M. de Bausset dit au sujet des instructions pastorales publiées sous la Constituante ¹ : « Il n'en est pas une seule qui n'établisse en maxime que, partout où il y a exercice de la puissance publique, partout il y a obligation de lui obéir en tout ce qui est relatif à l'ordre civil. »

tions, dans la démarcation qui sépare les attentats de l'usurpation de l'exercice légitime de la puissance. Il n'en est pas moins constant que la soumission devient un devoir, dès que la puissance publique, quelle qu'elle soit, prend une telle consistance que lui résister serait évidemment compromettre le salut du peuple et le bien général de la société. Telle est la grande règle des chrétiens, celle qu'ils ont respectée sous la tyrannie des empereurs païens ; et telle est celle qui est de nouveau consacrée par le bref du Souverain Pontife. » (Bref de Pie VI.)

¹. Un écrit conservé dans les *Archives de M. Émery* (t. II, p. 187) cite les paroles suivantes des évêques en 1790. L'évêque de Soissons écrivait le 15 octobre 1790 que, « l'Église a fait à ses ministres un devoir indispensable de l'exemple, de la soumission à la constitution, aux lois et aux souverains des divers empires où elle est établie ». — L'évêque de Sisteron

A ces considérations sur *la puissance établie* viennent se joindre des réflexions particulières sur l'obéissance aux lois. M. Godard, M. Émery font observer que « les législateurs humains n'ayant aucun empire à exercer sur la pensée, qui n'est pas de leur domaine, ne peuvent obliger qui que ce soit à adopter dans le fond de l'âme une opinion préférablement à une autre. Toute loi de ce genre serait absurde et illusoire, puisqu'il n'y aurait pour le législateur aucun moyen de connaître les infractions qui y seraient faites. Ce droit n'appartient qu'à Dieu seul qui, parce qu'il lit au fond des cœurs, ne peut jamais leur commander en vain. Les lois humaines ne portent jamais que sur les actions extérieures qui seules intéressent les gouvernements, parce qu'ils ne peuvent connaître qu'elles. »

Ce principe une fois posé, — et il était explicitement reconnu par la loi du 7 vendémiaire ¹ — M. Émery, renouvelant une distinction déjà établie par M. de Thémynes, évêque de Blois ², dit qu'en fait de lois et de puissance établie, « en accordant la soumission, on n'engage ni son

écrivait le 12 décembre 1790 : « S'il ne s'agissait que de la constitution politique de l'État, je rappellerais que notre premier devoir est la soumission aux lois, et je vous dirais : jurez-leur obéissance, puisque l'obéissance leur est due. » L'évêque de Tarbes écrivait le 12 novembre 1790 : « Je déclare que j'obéirai sans réserve à toutes les lois qui n'auront pour objet que ce qui est temporel, civique ou politique. »

¹. Le préambule de cette loi dit : « Considérant que les lois auxquelles il est nécessaire de se conformer dans l'exercice des cultes ne statuent point sur ce qui n'est que du domaine de la pensée, sur les rapports de l'homme avec l'objet de son culte ; qu'elles n'ont et ne peuvent avoir pour but qu'une surveillance renfermée dans des mesures de police et de sûreté publique, et d'exiger des cultes une garantie purement civique, » etc.

². M. de Thémynes, parlant de l'aveu de souveraineté fait à une nouvelle puissance établie, avait dit que « le serment tombe plutôt sur la puissance de faire que sur l'acte, plutôt sur l'autorité que sur l'exercice, et qu'on engage sa soumission plus que son suffrage ». — « Dans un serment civique, il ne peut être question d'une adhésion de cœur et d'esprit, d'une foi aveugle et abandonnée, mais seulement de soumission aux lois. » — On sait que dans la fameuse séance du 4 janvier 1791, où la plupart des ecclésiastiques refusèrent le serment à la constitution civile du clergé, Grégoire avait dit : « L'Assemblée n'exige pas même un assentiment intérieur. »

suffrage ni son approbation. La simple soumission ne suppose ni l'un ni l'autre. » — « Dans les objets civils et politiques, ajoutait M. de Bausset, la soumission ne comporte jamais l'approbation, mais bien l'engagement de s'abstenir de tout ce qui pourrait être contraire à l'ordre et à la tranquillité publique qu'il n'est jamais permis de troubler. »

Mais, objectait-on, peut-on promettre soumission à des lois civiles qui blessent les lois ecclésiastiques ou divines, telles que les lois de la république sur le mariage des prêtres, sur le divorce ? Le document cité répondait : On le peut, « parce que d'abord ces lois ne sont que purement *facultatives*, et que personne n'est obligé de les mettre à exécution. Aucun époux n'est tenu de divorcer, aucun prêtre de se marier, aucun religieux d'enfreindre les vœux qu'il a prononcés ; parce qu'ensuite il n'y a véritablement aucune opposition entre ces lois civiles et les lois religieuses sur la même matière, puisqu'on peut se conformer aux lois divines et ecclésiastiques, qui défendent le divorce, etc., sans enfreindre la loi civile qui ne fait que le permettre. Pour qu'il y eût opposition entre la loi civile et la loi religieuse, il faudrait que l'une *ordonnât* ce que l'autre *défend*, et c'est ce qui n'a lieu relativement à aucune des lois citées ; parce que, enfin, la loi civile sur tous ces points laisse aux prêtres la liberté entière de l'enseignement religieux, puisqu'elle ne les empêche pas d'annoncer aux peuples que la religion catholique *défend formellement* ce que la loi civile permet à cet égard, et qu'en usant de la faculté que la loi accorde, on cesse par là même d'être catholique quoiqu'on ne cesse pas pour cela d'être citoyen ¹. » Quelques années plus tard, un prélat théologien, M. de La Luzerne, évêque de Langres, venait apporter à ces principes le poids de son autorité et de ses

¹. Avertissement placé en tête de l'*Exposé*, etc. de Mgr DE BAUSSET, p. xxxviii-xxxix.

lumières. Distinguant entre les lois *obligatoires* et les lois simplement *permissives*, il s'attache surtout à démontrer que si on doit aux premières une soumission *active*, les secondes ne comportent qu'une soumission *passive*, c'est-à-dire qu'on n'est ni tenu de faire ce qu'elles permettent sans imposer l'obligation, ni de s'opposer à leur exécution ¹.

III

Les adversaires de la conciliation ne s'accoutumaient point de cette doctrine. Ils combattaient avec une vivacité particulière le principe posé par la *Déclaration des Droits de l'homme*, par la constitution de l'an III, par le serment du 7 vendémiaire, que la souveraineté réside dans le peuple. Rousseau avait distingué, dans son *Contrat social*, le *souverain du gouvernement*, la souveraineté appartenant essentiellement au peuple, le gouverne-

¹. « Je distingue, dira La Luzerne en mars 1800 (*Papiers Émery*, t. II, pp. 375-378), deux sortes de lois et deux sortes de soumission. Il y a des lois qui ordonnent ou qui défendent à tout citoyen de faire quelque chose ; il y en a d'autres qui seulement autorisent le citoyen à des actes quelconques, mais sans leur en imposer l'obligation. J'appelle les premières lois obligatoires, et les secondes lois permissives. Il est dû aux lois obligatoires (on sait que je parle ici des lois justes) une soumission active, c'est-à-dire on est strictement tenu à faire ce qu'elles prescrivent, à s'abstenir de ce qu'elles interdisent. Aux lois permissives on ne doit qu'une soumission passive, c'est-à-dire on n'est pas obligé de faire ce qu'elles permettent, puisqu'elles n'en imposent pas l'obligation ; mais on est tenu de ne pas s'opposer à leur exécution. » La Luzerne prouve par l'histoire que les chrétiens ne s'opposèrent pas à l'exécution de certaines lois qu'ils réprouvaient pour eux-mêmes. « Ainsi, dit-il, la permission du divorce existait encore du temps de saint Jean Chrysostome. » Une brochure hostile au serment cherchait à réfuter cette doctrine. Elle disait en parlant des lois : « Il y en a d'*impératives*, de *prohibitives*, de *permissives*. On exécute les lois impératives en faisant ce qu'elles ordonnent, on les viole en ne le faisant pas. On exécute les lois prohibitives en s'abstenant de ce qu'elles interdisent ; on y contrevient lorsqu'on ne s'en abstient pas. On exécute enfin les lois permissives en ne condamnant pas ce qu'elles permettent ; on les enfreint certainement en déclarant illégitime, injuste, criminel, nul, ce qu'elles permettent, en déclarant qu'on ne peut le faire en honneur et conscience. » *Observations sommaires* sur la dissertation où l'on justifie la soumission aux lois de la République et le serment de la liberté et de l'égalité, p. 18.

ment, qu'il s'appelle royauté, présidence républicaine, n'étant qu'une commission, un mandat que le souverain peut modifier, limiter, ou révoquer à son gré. La Révolution fonda sa politique sur le dogme de la souveraineté du peuple. Nombre de théologiens, tout en repoussant la théorie de l'insurrection, tout en maintenant que la source première, la raison d'être de toute autorité vient de Dieu, ajoutaient que le pouvoir arrive aux gouvernants, aux rois même, par l'intermédiaire du peuple. L'évêque de Blois avait paru tout d'abord favorable à cette doctrine, puisqu'il écrivait, au sujet de la souveraineté nationale proclamée par la Constituante, que cette assemblée ne réclamait « que ce qui est dû à la puissance publique et à la loi, que c'était le dogme fondamental de toutes les sociétés ». Mais les monarchistes, les défenseurs de la royauté, témoignaient une hostilité déclarée à la souveraineté du peuple. Si le peuple est souverain, n'a-t-il pas eu le droit de changer de gouvernement? Et en supposant que le gouvernement soit illégitime au début, parce que le changement s'est accompli par la violence, ne sera-t-il point légitimé à la longue par le suffrage universel, par la prescription, par le principe que le bien public, le salut de la nation est la suprême loi?

Avec quelle vivacité les royalistes devaient repousser une théorie qui portait dans ses flancs la justification de la République. De bonne heure, l'évêque de Dijon l'avait réprouvée pour proclamer la doctrine de Bossuet¹. L'un des écrits les plus vigoureux publiés contre les principes politiques de la Révolution eut pour auteur, en 1798,

1. « Nous nous en tenons, disait M. de Mérinville, à ceux (aux principes) que Bossuet a développés avec tant de raison et d'éloquence. Il les avait puisés dans les livres saints et dans la doctrine des Pères. Les passions nous en font connaître aujourd'hui la sagesse; mais une triste expérience des malheurs de l'anarchie nous y ramène infailliblement. » Lettre sur le décret du 13 avril 1790. *Coll. eccl.*, XIV, 144.

un théologien qui avait prêté le serment d'égalité avec M. Émery, l'abbé Duvoisin, alors grand vicaire de l'évêque de Laon, et qui devait jouer plus tard, sous Napoléon, un rôle important comme évêque de Nantes¹. Plus d'autorité s'attachait aux instructions de l'évêque de Boulogne, M. Asseline, qui formulait en ces termes sa profession de foi : « Si les prêtres renonçaient à la monarchie, ne cesseraient-ils pas de reconnaître le roi pour légitime souverain, et, s'ils cessaient de reconnaître le roi pour légitime souverain, ne se rendraient-ils pas complices des rebelles qui ont renversé le trône, et coupables de de félonie? La soumission serait illicite, quand même elle n'aurait pour objet que les lois civiles et temporelles de la puissance actuellement existante en France. En effet, comme nous avons des devoirs religieux, nous avons aussi des devoirs temporels à remplir nous-mêmes et à enseigner aux autres. Si nous devons rendre et faire rendre à Dieu le culte qu'il nous a prescrit, nous devons aussi garder nous-mêmes et enseigner à nos frères une inviolable fidé-

1. « Non, écrivait l'abbé Duvoisin, la République française n'est pas une puissance légitime. Née de la révolte, elle s'est établie par la violence, et n'existe que par l'usurpation et l'injustice. Usurpation à l'égard du roi dont quelques factieux ont envahi l'autorité, contre l'aveu de l'immense majorité de la nation. Injustice et barbarie à l'égard des deux premiers ordres de l'État, et de tous ceux que la faction dominante a bannis, spoliés, assassinés, en haine de la religion et du légitime souverain. Ni le temps, ni les événements n'ont lavé le titre impur de la République française. La nation, toujours opprimée, toujours asservie, n'a pu sanctionner le nouvel ordre de choses par un acquiescement libre et volontaire; et quand on supposerait cet acquiescement de la part de ceux qui ne sont point sortis du royaume, il ne détruirait ni les droits d'une multitude innombrable de familles qui redemandent le gouvernement et la religion de leurs pères, ni les justes prétentions du roi sur une couronne que ses ancêtres ont portée plus de huit cents ans. En traitant avec la République française, les puissances étrangères n'ont reconnu que sa possession; il ne leur appartenait pas de discuter la validité de son titre. La victoire, les traités, la reconnaissance de tous les gouvernements de l'Europe ont placé la République française au rang des États politiques. Elle est devenue une puissance *de fait*, comme l'était Cromwel durant son Protectorat, mais elle n'est pas une puissance de droit. » *Défense de l'ordre social*, par J.-B. Duvoisin, nouvelle édition, 1829, pp. 133, 134. — Duvoisin liait intimement la religion à la royauté. « C'est la religion, disait-il (*ibid.*, p. 217), qui la première, sortant de ses ruines, a ranimé l'espoir et le courage des amis de la royauté. »

lité à notre souverain légitime. En France, la puissance est maintenant entre les mains d'usurpateurs et de rebelles, qui ne s'en sont saisi qu'en résistant à l'ordre établi de Dieu. Et pendant que ces usurpateurs et ces rebelles demandent qu'on se déclare soumis à leurs prétendues lois, le roi, notre légitime souverain, à qui sa naissance donne un droit incontestable et consacré par Dieu même au trône que ses ancêtres ont occupé durant tant de siècles, réclame hautement contre l'usurpation et la révolte, et rappelle tous ses sujets à l'obéissance qui lui est due ¹. » Ce qui effrayait surtout M. Asseline, M. Duvoisin, dans la théorie et le serment de la souveraineté du peuple, c'est qu'avec ce principe on arrivait à consacrer la déchéance royale et le nouveau gouvernement de la France ².

Le conseil archiépiscopal de Paris donnait une autre direction au clergé. Il autorisa avec d'autant plus de faci-

1. Mgr ASSELINE : *Avertissement sur la soumission exigée par le décret du 30 mai 1795*. M. Asseline dit que les fonctions publiques, qu'on n'a pu exercer sous la République sans faire serment, sont illicites, qu'on ne peut « ni les embrasser, ni les continuer sans péché. » Il ajoute qu'on ne peut en sûreté de conscience prendre une part active à la guerre qui aurait pour objet « d'opérer la Révolution ou de l'affermir, de détruire la monarchie ou de s'opposer à son rétablissement ». Il va jusqu'à contester l'usage des assignats.

2. Boulay de la Meurthe, dans un discours sur les cultes et leurs ministres, prononcé au conseil des Cinq-Cents le 21 messidor an V (9 juillet 1797), attaquait en ces termes l'opposition d'une partie du clergé au serment du 7 vendémiaire : « Quel est le principe fondamental de notre constitution ? C'est que la souveraineté réside dans tous les citoyens, et que de cette souveraineté émanent immédiatement ou médiatement tous les pouvoirs publics ; qu'ainsi le peuple français a pu renverser l'ancien gouvernement, abolir la royauté et lui substituer tout autre genre de constitution, toute autre forme de gouvernement... Voilà uniquement pourquoi nos prêtres insermentés, au moins quelques-uns d'entre eux, ne veulent pas faire la déclaration que nous leur demandons... C'est qu'elle contient la ruine des prétentions de l'ancien gouvernement et de tous ceux qui voudraient le ressusciter... Cependant, en refusant de reconnaître nos principes constitutionnels, et surtout le principe fondamental de tout gouvernement libre, celui de la souveraineté du peuple ; en soutenant que ce refus leur est dicté par leur conscience et leur religion, que font-ils, sinon présenter cette religion non seulement comme contraire à notre constitution, mais à toute constitution plus ou moins fondée sur les principes de la liberté ? Ils mettent donc cette religion aux prises avec l'esprit de liberté ; ils établissent entre elle et la liberté un combat à mort ; ils avertissent tous les peuples qui voudraient se rendre libres, de commencer par proscrire la religion catholique. »

lité la formule de soumission que le comité de législation avait déclaré qu'il ne s'agissait que de politique, et que « la constitution civile du clergé n'était plus une loi de la République ». M. Émery qui, étant étranger aux fonctions du ministère, n'eut point à prêter serment, regrettait que beaucoup de prêtres se fussent interdit, en le refusant, l'exercice de leurs fonctions. « Il semble, écrivait-il à cette époque, que toutes les têtes soient renversées. On a peine à trouver un homme sage ; on outre tout, on exagère tout, l'imagination frappée voit tout en noir. On croit être plus catholique à proportion qu'on ferme les yeux à la lumière et qu'on rejette les conseils de la prudence ¹. » Dans la question particulière de la souveraineté du peuple, le conseil archiépiscopal de Paris garda plus de réserve, et se contenta de déclarer qu'il fallait sur ce point laisser toute liberté aux prêtres de se prononcer selon leur conscience, jusqu'à ce que l'Église eût parlé par l'organe du Souverain Pontife. Il serait difficile de dire quel est celui des deux sentiments qui prévalut dans le clergé de la capitale. M. Émery, qui avait publié en 1791 les *Principes de Bossuet et de Fénelon sur la souveraineté du peuple*, n'était pas favorable à cette théorie, telle qu'elle est formulée dans la *Déclaration des Droits* ². Il penchait vers la doctrine que Bossuet a surtout exposée dans son

1. Lettre du 22 juillet 1795. M. Émery écrivait, l'année suivante, à l'abbé de Villèle : « Le parti qu'on a pris d'improver la déclaration de soumission est un parti dans lequel je crains bien qu'il ne soit entré un peu d'aristocratie et d'une aristocratie très mal entendue. Oh ! si on avait toujours sous les yeux cette sentence de Notre-Seigneur : *Quærite primum regnum Dei et justitiam ejus et hæc omnia adjicientur vobis!* Si on s'était uniquement, ou du moins principalement occupé des affaires de Dieu, Dieu se serait chargé de faire les nôtres. On a voulu... mais je me tais... Vous frémiriez, si vous étiez témoin jusqu'à quel point est funeste à la religion la prévention de quelques personnes dominées par des vues de contre-révolution très mal entendues, et pour qui la religion, au lieu d'être fin, n'est que moyen... Le refus de cette soumission a exaspéré le gouvernement au suprême degré. » *Archives de M. Emery*, f° 9203.

2. L'évêque de Perpignan écrivait de Rome, le 11 novembre 1795 : « Vous ne devez pas avoir oublié que la maxime de la prétendue souveraineté du peuple était comprise dans la Constitution de 1791 en ces termes : *La souveraineté appartient au peuple et elle est inaliénable*, et que cependant

cinquième *Avertissement aux protestants*, tout en reconnaissant cependant que Suarez et bien d'autres théologiens avaient soutenu une opinion différente. Saint Thomas ne s'était-il point prononcé, en quelque sorte, pour la souveraineté du peuple et le suffrage universel, en enseignant que « la bonne organisation politique exige une chose essentielle, c'est que tous aient quelque part dans le gouvernement : *ut omnes aliquam partem habeant in principatu* »¹. Les théologiens de l'Église gallicane n'avaient aucun goût pour cet enseignement, et le spectacle de la Révolution ne les encourageait guère à s'y convertir. « J'ai vu avec beaucoup de peine, écrivait M. Émery, plusieurs évêques de la première assemblée et M. l'abbé M. (Maury) lui-même chanceler sur ces principes et, entraînés par l'opinion du jour, sembler croire à cette souveraineté du peuple. » On comprend ces répugnances de l'abbé Émery pour une théorie que les disciples de Rousseau, que les révolutionnaires avaient appliquée d'une façon étrange, et qui semblait ouvrir la porte à l'insurrection contre les puissances établies. M^{me} de Staël, s'adressant aux modérés qu'elle réunissait autour d'elle, leur disait, à propos de luttes contre les conventionnels avancés, les disciples de Danton, les vieux Cordeliers : « Vous êtes bien neufs à parler de la *souveraineté du peuple* ; vous bégayez une langue qu'ils connaissent mieux que vous, et qu'ils ont fabriquée pour leur usage. » Combien les bouches ecclésiastiques étaient plus inexpérimentées encore dans le jargon des patriotes !

toute la France, à l'exemple du roi, ne fit aucune difficulté de s'y lier par serment. » M. Emery écrivait le 8 juillet 1796 : « La reconnaissance de la République française emporte la reconnaissance de la souveraineté du peuple. »

1. « C'est là, ajoute saint Thomas, le vrai moyen de conserver la paix dans une nation et de faire que le peuple entier aime et défende sa constitution. *Ut omnes talem ordinationem ament et custodiant. Summ. I^o II^o, quæst. cv, art. 1.*

IV

Dans ces ardent polémiques, les amis de la conciliation, les défenseurs des serments, que nous venons de faire connaître, trouvèrent un puissant appui dans le Pape lui-même. Pie VI s'exprimait en ces termes dans un bref du 5 juillet 1796, adressé « à tous les fidèles catholiques demeurant en France... Nous croirions manquer à nous-même, si nous ne saisissons pas volontiers toutes les occasions de vous exhorter à la paix, et de vous recommander la soumission qui est due aux puissances établies, *debitam constitutis potestatibus subjectionem*. C'est, en effet, un dogme catholique que l'existence des gouvernements, *quod principatus sunt*, est l'œuvre de la sagesse divine, qui a voulu par là nous préserver du désordre et du chaos... Aussi, évitez de fournir aux novateurs, sous prétexte de piété, une occasion de décrier la religion catholique. Vous prendriez sur vous la responsabilité d'un grand crime, qui ne serait pas seulement puni par les puissances du siècle, mais que Dieu punirait sévèrement... Nous vous exhortons donc, au nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ, de vous appliquer à obéir avec promptitude et avec empressement à ceux qui vous commandent. C'est alors que, comprenant que la religion orthodoxe n'est pas établie pour renverser les lois civiles, ils seront attirés à la favoriser et à la défendre, en procurant l'accomplissement des divins préceptes et l'observation de la discipline ecclésiastique. Enfin, nous vous avertissons que si quelqu'un répand une autre doctrine opposée, comme étant émanée du Siège apostolique, vous n'y ajoutiez aucune foi. »

Dans la circonstance, ce document était très grave pour les adversaires de la déclaration de *soumission*. Ils prétendaient que ces principes ne s'appliquaient qu'aux puis-

sances *légitimes* et non aux puissances *usurpatrices*. Or, Pie VI, en prêchant l'obéissance, paraissait regarder comme légitime le pouvoir actuel de la France, qui était le Directoire. Sans doute le Pape, impliqué alors dans de graves difficultés avec nos armées, et que les victoires foudroyantes du général Bonaparte allaient amener bientôt à accepter le traité de Tolentino, avait voulu être agréable au Directoire. C'était précisément son mandataire, chargé de négocier à Paris, l'avocat Pierrachi, qui avait apporté le bref, et c'est par l'entremise du gouvernement français qu'il était venu à la connaissance des fidèles. Mais Pie VI avait su résister à la pression qui voulait obtenir de lui le désaveu de la condamnation portée contre la constitution civile; on ne pouvait donc pas dire que, le 5 juillet 1796, il ait eu la main forcée.

Les adversaires de la soumission se contentèrent de nier énergiquement l'authenticité du bref. L'évêque de Tréguier croit trouver dans le document lui-même la preuve qu'il est apocryphe. Il est adressé aux fidèles et non aux évêques, ce que les Papes, dit-il, n'ont jamais fait. Et puis il y a dans une phrase un *ulcisceretur* qui serait un vrai « solécisme à la place où il est ». Un solécisme dans un document pontical serait aussi grave qu'une hérésie. Le bref n'est pas authentique. Le cardinal Maury l'affirme sur sa tête. « Le prétendu bref, écrit-il, est une absurde imposture; vous entendrez bientôt la véritable voix du Père commun, et vos principes vous assurent d'avance de ce qu'il dira. L'abus horrible qu'on s'est flatté de faire de sa modestie lui a rendu tout son courage. J'en reçois sans cesse des lettres qui annoncent la vigueur de la première jeunesse, et j'espère qu'il triomphera également de ses ennemis et de ses faux amis. »

Malgré ces dénégations, le document n'en était pas moins authentique. L'abbé Sicard, le fameux instituteur des sourds-muets, en reçut l'attestation, le 5 septembre 1796,

du ministre même des Relations extérieures¹. L'empressement que le gouvernement de la république mettait ainsi à divulguer un bref du Pape qui n'était pas fait pour lui déplaire, ne fit que fortifier les négations de ceux auxquels il était désagréable. Ils continuèrent à le proclamer absolument faux, pendant que les défenseurs du serment, M. Émery, M. de Bausset, appuyaient leurs arguments sur cette haute autorité. L'archevêque de Reims, M. de Talleyrand-Périgord, écrivait au Souverain Pontife lettres sur lettres² pour exhaler ses plaintes. Il faut convenir que Pie VI, cédant probablement à de hautes influences, peut-être aux prières de Louis XVIII, sembla, après avoir lancé le bref, le retirer ou vouloir ne lui donner qu'une publicité très incomplète. Le nonce apostolique de Lucerne, interpellé à cet effet, fit une réponse

1. Lettre du ministre des Relations extérieures, au citoyen Sicard, membre de l'Institut national, à Saint-Magloire, rue Saint-Jacques, datée du secrétariat général, le 8 vendémiaire, l'an cinquième : « Je vous envoie, citoyen, la copie que vous m'avez demandée du dernier bref du Pape, j'en ai constaté l'authenticité par ma signature, ainsi que vous m'avez paru le désirer. Salut et fraternité. » Ch. Delacroix. — M. de Dampierre, vicaire général de Paris, atteste avoir vu l'original du bref tel qu'il était sorti des presses de l'imprimerie apostolique. — Aux yeux des contemporains, la publicité incomplète donnée au bref du Pape fut une concession faite par Pie VI à Louis XVIII. « Le Pape aura cru devoir céder aux vives instances d'un grand personnage, qui craignait qu'en autorisant la déclaration de soumission aux lois de la République, le pape préjudiciât à ses droits. » *Exposé*, etc., p. 157.

2. Ce prélat écrivait au roi le 10 juillet 1797, de Wolfembüttel : « Votre Majesté a pris un parti digne de sa sagesse en ne rendant pas publique sa juste protestation contre le bref *Pastoralis sollicitudo*. Cette protestation aurait donné à ce bref une authenticité qu'il n'aura jamais. Je suis très flatté de l'approbation que Votre Majesté veut bien donner aux lettres que j'adresse au Pape. Le style ne m'appartient pas. Je dois rendre à M. l'évêque de Boulogne, qui a bien voulu se charger de les mettre en latin, les justes éloges que Votre Majesté veut bien y donner. C'est au nom d'une des provinces ecclésiastiques des plus nombreuses que je les écris. D'ailleurs, d'après ce que me mande M. l'archevêque d'Alby, du mécontentement et des dispositions des membres de la commission que Sa Sainteté a établie pour les affaires ecclésiastiques de France auxquels ce bref devait naturellement et de droit être communiqué avant d'être envoyé, je ne doute pas que, s'ils ne croient pas pouvoir le nier authentiquement, ils n'y donnent des interprétations qui confirment l'opinion contraire à celle avancée dans ce bref. D'ailleurs si, contre toute vraisemblance, cela n'était pas, dès que l'ordre sera rétabli, le clergé ainsi que les tribunaux civils s'empresseront de faire toutes les protestations de droit. » *Archives des Affaires étrangères*, fonds français, vol. 591, pièce 351.